

## Arrêt

n° 55 738 du 8 février 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERSWIJVER loco Me A. DE POURCQ, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Gundegdi (district de Karakocan – province d'Elazig), où vous auriez été berger.*

*Vous seriez sympathisant du successeur du DTP, à savoir, le « BTP » (Baris Toplum Partisi – Parti de la Société de la Paix), ce depuis l'âge de dix neuf ou vingt ans. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ce parti.*

*En 1996, le PKK ou des militaires déguisés en membres de l'organisation se seraient rendus dans le magasin familial afin d'y faire leurs courses. Il y aurait eu ensuite une descente au village et une confrontation armée, les militaires auraient cassé la porte et les vitres et des reproches relatifs au PKK auraient été formulés. Les militaires auraient, à cette occasion, tenté d'enlever de force votre soeur, laquelle séjournerait en Belgique.*

*En 2003, vous auriez été arrêté lors du nevroze et auriez été détenu une semaine à Karakocan.*

*En 2007, alors que vous vous trouviez dans la montagne avec vos chèvres, vous auriez été blessé par balle par des militaires. Vous ignorez la raison pour laquelle ils auraient agi de la sorte.*

*En juillet ou en août 2009, vous auriez été approché, dans la montagne, par des MIT (services secrets) déguisés en membres du PKK. Emmené dans une sorte de forêt, où ils auraient construit une sorte de camp, ils vous auraient posé des questions et vous auraient proposé de vous affilier au PKK. Vous vous seriez vu, par eux, infliger des mauvais traitements et auriez pu échapper à leur vigilance alors qu'ils vous auraient dit qu'ils allaient vous emmener dans la montagne.*

*Vous ajoutez avoir souvent été torturé par des militaires dans la montagne, lesquels vous auraient demandé si vous aviez vu le PKK.*

*D'octobre à décembre 2009, vous vous seriez rendu à Istanbul pour y travailler.*

*Vous expliquez également avoir, à deux reprises, fin 2009, tenté, en vain, de rejoindre la Belgique. Vous auriez ensuite regagné la Turquie et votre village d'origine, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*En août ou en septembre 2010, vous auriez été privé de liberté trois ou quatre nuits à Beyazit suite à votre participation à un meeting de boycott des élections de 2010. En septembre ou en octobre 2010, vous auriez été placé en garde à vue une nuit dans les environs de Taxim après avoir pris part à un meeting de contestation relatif à l'arrestation d'[A. O.].*

*Lors de vos gardes à vue, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements, vous auriez été traité de terroriste et auriez été accusé de les aider ainsi que de faire du recel pour leur compte.*

*Vous ajoutez avoir effectué (contraint car vous auriez été dénoncé) votre service militaire, ce entre 2004 et 2005.*

*Pour ces raisons, vous auriez, en décembre 2010, une nouvelle fois, en avion, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous avez été interpellé, à l'aéroport, en possession de faux documents. Le 18 décembre 2010, vous avez demandé à être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe d'emblée de souligner que votre récit est émaillé par des incohérences qui, puisqu'elles portent sur des éléments substantiels (à savoir, votre profil politique, les activités que vous déclarez avoir menées et les faits de persécution que vous affirmez avoir subis), ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à vos dépositions.*

*En effet, tantôt vous seriez sympathisant du DTP depuis 1999, tantôt du « BTP » (que nous supposons être le BDP) depuis 2003 ou 2004 seulement (rappelons que le DTP a été créé en 2005 et que le BDP a*

été créé en 2008). De même, vos activités auraient consisté soit uniquement à distribuer des journaux, soit à distribuer des journaux et à participer à des meetings ou encore à distribuer des journaux et à participer à des meetings ainsi qu'aux festivités de Nevroz. A l'identique, vous auriez subi deux ou trois gardes à vue dans votre vie. Celles-ci se seraient produites en mars 2003, ou en juin 2003 et, à deux reprises, en 2006, voire en 2010. Vous auriez été détenu soit à Taxim, soit à Aksaray. Notons qu'en début d'audition, vous avez également fait état d'une arrestation, en 2009, à Istanbul, alors que vous auriez distribué des journaux pour le compte du parti (voire, vous auriez mené cette activité en 2010) et que vous avez expliqué n'avoir séjourné, en 2010, à Istanbul, que deux jours seulement (à savoir, du 15 au 17 décembre), ce qui est incohérent avec vos déclarations ultérieures faites au cours de cette même audition. Invité à vous exprimer quant à vos propos divergents, vous avez invoqué des erreurs par vous commises précédemment et des problèmes médicaux. Il convient de relever, en ce qui concerne ce dernier point, que ces derniers ne sont étayés par aucun élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) qui permettrait d'expliquer pareilles incohérences (questionnaire, pp.16 et 18 – CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12 et 17).

De plus, vous vous présentez comme un sympathisant actif d'un parti kurde. Partant, il n'est absolument pas crédible de constater que vous avez donné des informations erronées, voire que vous n'avez pu donner que peu (ou pas) de renseignements relatifs : au nom de votre parti ; à sa date de création ; à son leader au niveau national ; à son drapeau (notons qu'il en va de même en ce qui concerne le DTP et que vous vous êtes montré incohérent quant à son drapeau) ; à sa structure interne (à tout le moins au niveau local) ; à son historique ; aux événements importants qui l'ont marqué ces dernières années et surtout ces derniers temps et quant à ses cadres au niveau national et à tout le moins au niveau local. Relevons qu'excepté avoir donné des informations (de base) en ce qui concerne les objectifs du parti, vous ne vous êtes pas montré très loquace à ce sujet ni très explicite à propos « des élections de boycott » qui se seraient déroulées en 2010 et que vous ignorez jusqu'à la fermeture du DTP (CGRA, pp.3, 4, 9, 11, 14, 15 et 16).

Par ailleurs, relevons le caractère peu précis et peu convaincant de vos déclarations relatives (notamment) : à vos motivations de sympathie pour le « BTP » ; aux objectifs des meetings auxquels vous auriez pris part ; au contenu du journal que vous affirmez avoir distribué quotidiennement pendant un mois et demi ; aux adresses où vous l'auriez distribué et aux personnes qui vous l'auraient donné (CGRA, pp.9, 10 et 11).

En outre, il importe de remarquer que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'entretenir des liens avec le PKK (CGRA, pp.12, 13 et 14).

Remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ».

Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et

anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti.

Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant du « BTP », il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (CGRA, p.3).

Force est également de constater que vous avez fait preuve de nombre d'autres comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi : vous êtes retourné dans votre village d'origine, alors que vous déclarez y avoir été persécuté, ce après avoir passé deux mois à Istanbul ; vous avez volontairement regagné la Turquie (et, qui plus est, votre village d'origine), où vous affirmez que votre vie serait en danger, après avoir tenté de gagner la Belgique à deux reprises ; vous n'avez pas jugé utile de solliciter une protection internationale auprès des pays européens où vous vous seriez rendu et vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales, précisément les années où vous soutenez avoir été persécuté, afin de vous voir, par elles, délivrer une carte d'identité nationale et un passeport (CGRA, pp.2, 7, 8 et 17).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous déclarez avoir été sympathisant (et non membre) d'un parti kurde ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des (quelques) activités politiques que vous affirmez avoir menées ; vous avez une connaissance toute relative (voire erronée) du parti dont vous vous déclarez sympathisant actif ; de votre propre aveu, les liens que vous auriez entretenus avec le « BTP » ne constituent pas la raison pour laquelle vous demandez l'asile ; vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous n'avez aucune certitude quant à l'aide (forcée et non volontaire) qu'aurait apportée votre famille au PKK ; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été ou que vous soyez, à l'heure actuelle, officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, actuellement, par les membres de votre famille. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 5, 9 et 13).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Or, il convient de relever que votre soeur, Madame [A. A.] (SP : 0.000.000), ne s'est pas vue octroyer le statut

de réfugié, tout comme votre beau frère, Monsieur [E. S.] (SP : 0.000.000), débouté, contrairement à ce que vous affirmez, tant par mes services qu'en appel. Quant au cousin paternel de votre mère qui aurait été guérillero, notons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations et que vous vous êtes montré incapable de préciser quand il aurait rejoint la guérilla, quand il aurait été tué, où et dans quelles circonstances. Constatons aussi qu'invité à vous exprimer à propos des autres membres de votre famille qui séjourneraient en Belgique, vous n'avez pas été en mesure de préciser leur statut sur le territoire et qu'aucun d'entre eux n'est repris dans notre base de données. Remarquons encore qu'il n'appert pas à la lecture de vos déclarations que les membres de votre famille, en Turquie, ont fait l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays d'origine et que vous ne vous êtes pas montré loquace au sujet des ennuis par eux éventuellement rencontrés (CGRA, pp.5, 6 et 16 – Cfr. également, à ce sujet, « L'historique des données relatives à [A. S.] », annexé à la p.9 de vos déclarations).

A votre dossier figurent : votre carte d'identité et des documents médicaux. Si la première pièce n'est pas remise en question par la présente décision, les autres ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dépositions et d'établir un lien de cause à effet direct entre la blessure par balle dont vous auriez fait l'objet et les faits tels que par vous relatés (à savoir, le fait que celle-ci vous aurait été infligée par vos autorités nationales, ce d'autant que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons elles vous auraient blessé). Au surplus, relevons que vous n'avez versé, à votre dossier, aucun autre document. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, pp.8, 13 et 17).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province d'Elazig – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements sont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. Elle soulève ensuite un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article du journal « Ozgur Ulke » de 1994 concernant [S.O], une décision du Ministère de la Justice datant du 24 août 2004 concernant [S. O], un article du journal « Serxwebun » de 1993 sur [H. S.], deux documents des autorités belges concernant [S. A.], un deuxième article du journal « Serxwebun » de 1990 attestant que [S. A.] est l'imprimeur du journal et la copie d'un jugement « DGM » du 9 décembre 1999 concernant [S.A.]. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Élément nouveau

4.1. Lors de l'audience du 3 février 2011, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une attestation du service médical du centre de transit, datée du 31 janvier 2011 et confirmant que le requérant a une cicatrice de blessure par balle et est atteint d'épilepsie.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil constate que le document date du 31 janvier 2011. Il estime dès lors que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère notamment que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations. Elle relève que le simple fait d'être un sympathisant du BTP ne permet pas de conclure à une crainte avec raison d'être persécuté ou à un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant ; que le comportement et le profil du requérant ne permettent pas non plus de mener à une telle conclusion ; que le requérant n'a déposé aucun document probant à l'appui de sa demande. Elle estime, enfin, que la situation qui prévaut actuellement dans le sud-est de la Turquie ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle rappelle notamment qu'elle a subi des maltraitances, qu'elle a eu plusieurs crises d'épilepsie et qu'elle est sous contrôle médical quotidien, ce qui a pu avoir un effet sur sa mémoire ; elle reproche au CGRA de ne pas en avoir tenu compte. Elle rappelle également qu'elle appartient à une famille dont beaucoup de membres ont participé à la lutte du PKK et dépose plusieurs documents concernant des membres de sa famille qui ont fui la Turquie et ont demandé l'asile dans un autre pays. Elle expose enfin pourquoi elle considère que la situation qui prévaut actuellement dans le sud-est de la Turquie doit être reconnue comme une situation susceptible de donner lieu au bénéfice de l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate effectivement que plusieurs déclarations et documents déposés par la partie requérante n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part du commissaire adjoint alors qu'il s'agissait d'éléments importants. Le Conseil constate ainsi que le requérant a déclaré n'avoir pas terminé l'école primaire et qu'il était berger (p. 2 du rapport de l'audition), ce qui peut influencer le niveau de clarté et de précision de ses déclarations. En outre, il a été établi, après que l'agent traitant se soit renseigné lors de l'audition, que le requérant souffrait d'épilepsie et faisait l'objet d'un suivi médical quotidien (p. 17 de l'audition). Le document établi par le service médical du centre de transit et déposé par la partie requérante à l'audience vient confirmer ce fait. Le manque de cohérence et de précision dans les déclarations du requérant pourrait trouver dans ces éléments des explications satisfaisantes. Cependant, ni la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne permettent de s'assurer que ces éléments ont été suffisamment pris en compte dans la présente demande.

5.4. Il apparaît, par ailleurs, que le requérant a déposé au dossier administratif un document médical concernant une blessure par balle qu'il aurait reçue, document qui comporte trois pages. Le dossier administratif ne contient toutefois pas de traduction exhaustive de ce document, mais uniquement une «traduction en résumé » qui semble avoir attaché plus d'importance à indiquer, à la demande de l'agent traitant, ce qui ne figure pas dans le document qu'à en donner une traduction neutre et complète. Un tel résumé ne permet pas au Conseil d'avoir une connaissance suffisante d'un élément potentiellement déterminant du dossier. Face à un tel rapport médical, qui pourrait constituer un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet d'une persécution ou d'une atteinte grave, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

5.5. Enfin, au vu du profil intellectuel du requérant – soulevé ci-dessus au paragraphe 5.3 –, il apparaît également que la partie défenderesse a mené une instruction peu rigoureuse sur la famille de celui-ci et son éventuelle implication dans la PKK, alors que le requérant a lui-même fourni plusieurs noms et plusieurs documents visant à établir que des membres de sa famille sont en lien avec le PKK et ont fui la Turquie pour demander l'asile dans un autre pays. En outre, aucune traduction de la copie du jugement DGM au nom de A. S., déposé avec la requête, n'a été fournie.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 10 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART